

NEWSLETTER MARS 2020

PROPRIETE INTELLECTUELLE



Anne Dorthe
Avocate / LL.M. (Turin)

MODERNISATION DU DROIT D'AUTEUR : QUELS SONT LES CHANGEMENTS SIGNIFICATIFS INTRODUIITS À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2020 ?

Selon des études, les droits d'auteur constituent un peu plus de 4 % du produit intérieur brut suisse. Ce marché doit donc être protégé. Pour ce faire, le droit suisse protégeant le droit d'auteur et les droits voisins devait impérativement être dépoussiéré et adapté au monde numérique actuel.

La nouvelle Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA) entrera en vigueur le 1^{er} avril 2020, après sept ans de discussions parlementaires.

Le présent article rappelle le contexte de cette révision et ses objectifs et il expose quels sont les changements les plus importants qui seront introduits à compter de cette date.

Le contexte et les objectifs de la révision de la LDA

La Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA) régit la protection des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, la protection des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes et des organismes de diffusion, ainsi que la surveillance fédérale des sociétés de gestion (art. 1 LDA).

Sa révision la plus récente, qui avait permis les premières adaptations à l'ère du numérique, date de 2008.

Depuis lors, des correctifs supplémentaires, notamment en lien avec les outils de lutte contre le piratage, se sont révélés nécessaires. Une nouvelle révision s'imposait donc.

Depuis 2012, le Parlement suisse discutait d'une adaptation de la LDA « à l'ère d'internet ».

Les objectifs étaient, selon le Message du Conseil fédéral, les suivants :

- Prendre des mesures visant à améliorer la lutte contre le piratage sur Internet, mais sans criminaliser les consommateurs d'offres pirates ;
- Adapter diverses dispositions légales aux dernières avancées technologiques et aux récents développements juridiques pour permettre de relever les défis du numérique dans le droit d'auteur et de tirer parti des opportunités qu'il offre ;
- Faire profiter la recherche des différentes modifications de la LDA ;
- Répondre aux préoccupations majeures des artistes, des utilisateurs et des consommateurs en prenant des mesures ;
- Permettre à la Suisse de ratifier deux traités de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à savoir le traité de Marrakech et le traité de Beijing.

Ce n'est que sept années plus tard, soit le 27 septembre 2019, que le Parlement suisse est enfin tombé d'accord.

En date du 26 février dernier, le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur de la nouvelle LDA au 1^{er} avril 2020.

Les principales nouveautés de la nouvelle LDA :

- ***Protection de toute photographie d'objets tridimensionnels, peu importe qu'elle ait un caractère individuel ou non***

A partir du 1^{er} avril 2020, toute photographie, quelles que soient sa qualité, son originalité et sa valeur, est protégée. Par exemple, tous clichés de vacances, photographies documentaires et autres images banales ne pourront plus être reproduits sans l'accord de leur auteur, sous peine de violer ses droits.

Jusqu'à présent, la photographie devait présenter un caractère individuel pour être considérée comme œuvre et ainsi être protégée par le droit d'auteur suisse. Les clichés documentant les événements actuels ou les photos de produits d'un haut niveau d'exécution n'étaient alors souvent pas protégés. Les photographes qui les réalisaient n'avaient pas la possibilité de se défendre contre la réutilisation de leurs images, ni d'en retirer un revenu.

Le Conseil fédéral a également justifié cette modification par les abus systématiques relatifs aux photographies de presse, qui ne seraient pas suffisamment protégées sous l'actuelle loi par rapport aux journalistes de textes, ainsi que l'aggravation du problème avec Internet, qui permet de télécharger et réutiliser des photos facilement.

L'on peut saluer ce changement législatif, qui permettra par ailleurs d'écarter la difficulté liée à la notion d'individualité, qui laissait à notre sens une grande place à l'appréciation et pouvait créer une insécurité juridique pour l'auteur de la photographie.

En ce qui concerne la durée de protection, elle sera limitée à 50 ans à compter de la publication ou, à défaut de publication, de la confection.

- ***Allongement de la durée de la protection pour les interprètes et les producteurs à 70 ans***

Avec l'entrée en vigueur de cette nouvelle LDA, la durée de protection des droits voisins des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes passe de 50 à 70 ans. Ceci permet par la même occasion d'harmoniser le droit suisse au droit européen dans le domaine de la musique.

Comme l'explique le Conseil fédéral dans son Message, l'allongement de la durée de protection pour les artistes-interprètes se justifie par le fait que « avec une durée de protection de 50 ans, leurs prestations ne sont plus protégées vers la fin de leur vie puisqu'ils débute généralement leur carrière assez tôt. Certains artistes-interprètes connaissent donc à la vieillesse une perte de revenus. L'allongement de la durée de protection aidera aussi les producteurs à maintenir leurs investissements dans les nouveaux talents ».

Pour des raisons d'égalité de traitement, le projet de révision augmente également le niveau de protection des artistes-interprètes et des producteurs dans l'audiovisuel.

- ***Introduction d'une base légale pour le traitement de données à des fins de poursuite pénale pour atteinte au droit d'auteur***

Lorsqu'une violation du droit d'auteur est commise sur Internet, par exemple par le biais de réseaux pair à pair (qui permettent l'échange de fichiers comme des films ou de la musique), les titulaires de droits ignorent généralement qui est l'auteur de l'infraction. Le seul indice qu'ils détiennent est l'adresse IP de l'ordinateur qui a servi à commettre l'infraction. Souvent, ils le conserve soigneusement en vue de sa remise aux autorités pénales compétentes.

Or, l'adresse IP est une donnée personnelle au sens de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) et le fait de la consigner et la transmettre est un traitement selon cette même loi.

Jusqu'à présent, la question de l'admissibilité d'un tel traitement était controversée. A compter du 1^{er} avril 2020, le traitement des données à des fins de poursuite pénale des violations du droit d'auteur est autorisé. Les titulaires de droits pourront ainsi conserver les données personnelles, en particulier l'adresse IP, de la personne qui a enfreint leurs droits à des fins de poursuite pénale.

Cette modification doit être applaudie, puisque cette nouvelle base légale clarifie la situation juridique.

- ***Stay down et hébergeurs***

Un hébergeur est un fournisseur de services Internet qui met à la disposition de ses usagers des espaces de stockage afin qu'ils puissent y stocker des informations.

La nouvelle LDA exige que les hébergeurs créant un risque particulier de violations du droit d'auteur veillent à ce que les contenus incriminés qui ont été retirés de leurs serveurs ne soient pas réintroduits (« stay down »). Ceci a pour but d'éviter que le titulaire doive signaler à nouveau la violation de ses droits. Cette mesure permet de briser le cercle de la succession de dénonciations, de suppressions et de réintroductions.

Seul l'avenir nous dira si les hébergeurs prennent effectivement les mesures idoines pour respecter cette obligation légale.

- ***Introduction des licences collectives étendues***

L'introduction à partir du 1^{er} avril 2020 de licences collectives étendues permettra aux sociétés de gestion de concéder des licences pour tous les titulaires des droits, même dans les domaines que la loi ne soumet pas à la gestion collective. Ceux qui ne souhaiteraient toutefois pas être liés par un tel accord de licence auront la possibilité de demander à la société de gestion qui octroie les licences que leurs droits soient exclus de la licence collective (« opt-out »).

- ***Rémunération pour la vidéo à la demande (VoD)***

Ces dernières années, la location de films sur des vidéocassettes et des DVD a nettement reculé, pour ne pas dire disparu, pour laisser la place à d'autres modèles d'affaires, tels que la vidéo à la demande (VoD). Un nouveau problème est apparu : malgré la forte progression des utilisations en ligne, les rémunérations des artistes pour ces utilisations stagnent. Pour les auteurs suisses comme les scénaristes et les réalisateurs, le problème est moindre parce que les exploitants de plateformes VoD en Suisse leur versent une indemnité pour ces téléchargements, qui est perçue par les sociétés de gestion dans le cadre de la gestion collective facultative. Mais les grandes sociétés opérant internationalement ne sont pas toutes familières avec cette pratique, ce qui cause des problèmes lors de l'exercice de ces droits à rémunération. En inscrivant la pratique suisse dans la loi, ce système devrait pouvoir être préservé.

Pour des raisons d'égalité de traitement, ce droit à rémunération doit aussi profiter aux artistes-interprètes, ce qui permet d'améliorer en particulier le statut des acteurs.

A notre sens, un tel changement législatif s'imposait, au vu de la place majeure que prend la VoD sur le marché.

Me Anne Dorthe, avocate

Pour plus d'informations :

Anne Dorthe (dorthe@jmrlegal.ch) ou votre personne de contact habituelle au sein de Reymond & Associés

Le contenu de cette Newsletter ne peut pas être assimilé à un avis ou conseil juridique. Si vous souhaitez obtenir un avis sur votre situation particulière, votre personne de contact habituelle auprès de Reymond & Associés répondra volontiers à vos questions.